Informations de base

2004/0199(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Suisse: accord sur l'acquis de Schengen **Subject** 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen **Zone géographique** Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	25/11/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	08/12/2004

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	21/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2711	2006-02-27
Transports, télécommunications et énergie	2625	2004-11-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0593	
22/10/2004	Publication de la proposition législative	13054/2004	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/06/2005	Vote en commission		
20/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0201/2005	
06/07/2005	Débat en plénière		
07/07/2005	Décision du Parlement	T6-0293/2005	Résumé
07/07/2005	Résultat du vote au parlement		
13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0375/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
27/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0199(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE355.789	06/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0201/2005	20/06/2005	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T6-0293/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0405-0464 E	07/07/2005	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0375/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0016-0091 E	13/10/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13054/2004	22/10/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2004)0593	14/09/2004	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0146
JO L 053 27.02.2008, p. 0001 Résumé

Accord CE/Suisse: accord sur l'acquis de Schengen

2004/0199(CNS) - 22/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de l'association de ce pays à l'acquis Schengen.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (conclusion d'un accord).

CONTENU : Les négociations entre la Communauté européenne et la Suisse ont abouti à la conclusion de sept accords entrés simultanément en vigueur le 1er juin 2002 (se reporter aux procédures AVC/1999/0103 à 1999/0109). En annexe à ces accords, la Suisse avait fait une déclaration sur la migration et la politique d'asile dans laquelle elle exprimait son intention de participer au système de coordination des politiques d'asile de l'UE et proposait l'engagement de négociations en vue de la conclusion d'une convention parallèle à la Convention de Dublin.

En conséquence, le 17 juin 2002, la Commission a reçu le mandat de négocier avec ce pays un accord portant sur son association à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ainsi qu'à la législation établissant EURODAC et à la législation sur l'État responsable de l'examen des demandes d'asile (ou règlement de «Dublin»). Ces négociations ont abouti à deux accords distincts calqués sur les accords du même type déjà conclus avec la Norvège et l'Islande, le premier portant sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen et le deuxième sur l'association de la Suisse aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile (voir fiche de procédure CNS/2004/0200).

Finalement, les textes des accords sont conformes aux directives de négociation adoptées par le Conseil, l'unique exception portant sur l'acceptation par la Suisse d'une future législation de l'acquis Schengen sur des demandes de perquisition et de saisie pour les infractions dans le domaine de la fiscalité directe (qui, si elles avaient été commises en Suisse, ne seraient pas punissables, selon le droit suisse, d'une peine privative de liberté). Le COREPER a autorisé cette dérogation dans le cadre d'un compromis global avec la Suisse convenu au sommet UE/Suisse le 19 mai 2004.

Les deux accords sur Schengen et sur Dublin/EURODAC étant liés, il convient qu'ils soient signés simultanément.

Les points particuliers de divergence concernant spécifiquement l'acquis Schengen par rapport aux accords déjà conclus avec la Norvège et l'Islande sont les suivants :

- un acte unique pour des procédures différenciées : le Conseil avait demandé à la Commission d'aboutir à l'adoption d'un acte unique alors qu'il comprend des éléments de différentes natures issus des premier et troisième piliers de l'Union (donc à la fois des éléments communautaires et des éléments de l'Union européenne). Ces éléments sont soumis à des procédures différentes en ce qui concerne l'approbation et la conclusion (par exemple, les éléments du troisième pilier ne sont pas soumis à l'avis du Parlement) et relèvent à des degrés différents de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes. En conséquence, la Commission propose d'adopter l'accord sur l'acquis de Schengen, au moyen de deux actes séparés, l'un fondé sur le traité CE et l'autre sur le traité UE, chaque décision indiquant par une référence à la décision 1999/436/CE du Conseil quelle partie de l'acquis de Schengen couvert par l'accord relève du traité CE et quelle partie relève du TUE;

- délai de transposition : la Suisse se voit accorder un délai de 2 ans pour l'acceptation du futur acquis et sa transposition dans son ordre juridique interne au cas où un référendum est demandé. Elle doit si possible appliquer le développement de l'acquis sur une base provisoire. Si la Suisse ne peut l'appliquer provisoirement, l'UE et la CE peuvent prendre à son égard des mesures proportionnées et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la coopération Schengen. Cette clause de sauvegarde permet à l'UE et à la CE d'accepter un éventuel délai de 2 ans pour la mise en oeuvre de l'acquis futur par la Suisse;

- dérogation : la Suisse accepte intégralement l'acquis de Schengen et son développement. La seule exception à ce principe général est prévue à l'article 7, par. 5 sur le futur développement de l'acquis de Schengen portant sur une demande ou un mandat de perquisition et de saisie émis aux fins de l'instruction ou de la poursuite d'infractions en matière de fiscalité directe qui, si elles avaient été commises en Suisse, ne seraient pas punissables, selon le droit suisse, d'une peine privative de liberté.

En ce qui concerne la fiscalité indirecte, aucune dérogation n'a été accordée ni pour l'acquis actuel ni pour l'acquis futur. La Suisse accordera pleinement l'entraide judiciaire en vertu de l'article 51 de la Convention de Schengen en ce qui concerne les cas d'évasion fiscale en matière de fiscalité indirecte;

- participation aux frais : le calcul du taux déterminant la contribution annuelle de la Suisse aux frais administratifs est fondé sur les contributions norvégienne et islandaise correspondantes, par rapport au PIB de ces trois pays;

- accords bilatéraux : étant donné sa position particulière à l'égard des actes adoptés en vertu du titre IV du TCE, le Danemark doit conclure un accord séparé avec la Suisse pour créer entre eux des droits et obligations en ce qui concerne l'acquis de Schengen adopté en vertu du titre IV. En outre, la Norvège et l'Islande doivent également conclure un accord avec la Suisse afin de créer des droits et obligations entre tous les partenaires associés appliquant l'acquis de Schengen.

Un article de l'accord prévoit également d'autoriser le Liechtenstein à adhérer au présent accord afin d'éviter la conclusion d'un accord séparé avec le Liechtenstein portant sur le même sujet;

- conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord : la Suisse ne peut mettre en application l'acquis de Schengen qu'après que le Conseil aura constaté qu'elle a rempli toutes les conditions préalables à cette application et que les contrôles à ses frontières extérieures sont efficaces;

- mise en oeuvre parallèle des accords : il est prévu de créer un lien entre la mise en application et la cessation de l'accord de Schengen, d'une part, et la mise en application et la cessation de l'accord relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'autre part;

- comitologie : un comité mixte pour traiter de tous les points soumis au Conseil qui intéressent la mise en oeuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et l'acquis Dublin/EURODAC sera institué, selon un fonctionnement spécifique.

À noter encore, plusieurs déclarations parallèles à l'accord qui précisent notamment que :

1) l'UE/CE n'exerce pas de compétences externes au nom de la Suisse. Lorsque des négociations avec des pays tiers ont une incidence sur l'acquis de Schengen (par exemple, les négociations sur des accords d'exemption de visa), l'UE/CE incitera les pays tiers à conclure des accords similaires avec les trois pays associés (Suisse, Norvège et Islande);

2) la Suisse s'engage à accélérer autant que possible les différentes procédures lorsqu'un référendum est demandé.

Enfin, à l'instar de la Norvège et de l'Islande, la Suisse participera en tant qu'observateur aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Des dispositions sont également prévues pour associer la Suisse aux principales dispositions de la directive 95/46 /CE sur la protection des données.

Accord CE/Suisse: accord sur l'acquis de Schengen

2004/0199(CNS) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Timothy **KIRKHOPE** (PPE-DE, UK), le Parlement européen a définitivement approuvé la décision d'approbation de l' accord UE/Suisse sur l'acquis Schengen, avec les amendements adoptés en Plénière le 7 juillet 2005 (se reporter au résumé du vote partiel du 7 juillet 2005). Ce faisant, le Parlement indique qu'il se réserve le droit de défendre ses prérogatives que lui confère le traité.

Accord CE/Suisse: accord sur l'acquis de Schengen

2004/0199(CNS) - 07/07/2005 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a voté le renvoi à la commission des libertés civiles, le rapport de Timothy **KIRKHOPE** (PPE/DE, UK) relatif aux deux accords sur l'association de la Suisse à l'application de l'acquis Schengen, d'une part, et à la détermination de l'État responsable pour l'examen d'une demande d'asile, d'autre part. Par ses amendements, le Parlement demandait que les propositions soient approuvées conformément à la procédure de l'avis conforme et non par consultation simple.

La commissaire Benita FERRERO-WALDNER ayant annoncé qu'elle n'apporterait pas son soutien aux amendements adoptés par le Parlement, les députés ont décidé le renvoi des rapports en commission parlementaire pour gagner du temps et essayer de convaincre la Commission européenne.

Accord CE/Suisse: accord sur l'acquis de Schengen

2004/0199(CNS) - 28/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de l'association de ce pays à l'ensemble de l'acquis Schengen.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/146/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Suisse sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen

CONTEXTE : Le 1er janvier 2002, une série de sept accords liant l'Union européenne et la Suisse sont entrés simultanément en vigueur portant sur les éléments essentiels du marché intérieur mais aussi destinés à faciliter la libre circulation des personnes entre l'Union et ce pays. En annexe à ces accords, la Suisse avait fait une déclaration sur la migration et la politique d'asile dans laquelle elle exprimait son intention de s'associer à l'acquis Schengen notamment en matière de coordination des politiques d'asile et proposait de s'engager dans des négociations en vue de la conclure une convention parallèle à la Convention de Dublin.

Le présent accord et l'accord parallèle sur l'association de la Suisse aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile (voir CNS/2004/0200) sont le fruit de cet engagement.

CONTENU : l'objectif de la décision est d'approuver au nom de la Communauté, l'accord entre l'Union et la Suisse destiné à permettre à ce pays de participer à l'acquis de Schengen. La Suisse sera ainsi associée à toutes les activités qui concernent les Accords de Schengen de 1985 et la Convention du même nom ainsi que toute la législation dérivée provenant de l'Accord de Schengen. L'annexe B de l'accord liste tous les actes législatifs touchant aux termes de l'accord.

L'accord crée des droits et des obligations réciproques. Il prévoit également la création d'un Comité mixte composé de représentants du gouvernement suisse, de membres du Conseil de l'UE et de membres de la Commission européenne. Les autorités suisses seront consultées sur toute nouvelle mesure proposée et seront informées de tout changement législatif pouvant avoir lieu. Les Suisses auront le droit de formuler toute proposition au Comité mixte.

Transposition de tout nouvel acquis : la Suisse se voit accorder un délai de 2 ans pour l'acceptation du futur acquis et sa transposition dans son ordre juridique interne au cas où un référendum serait nécessaire dans ce pays. Elle doit si possible appliquer le développement de l'acquis sur une base provisoire. Si la Suisse ne peut l'appliquer provisoirement, l'UE et la Communauté pourront prendre à son égard des mesures proportionnées et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la coopération Schengen. Cette clause de sauvegarde permet à l'UE et à la Communauté d'accepter un éventuel délai de 2 ans pour la mise en œuvre de l'acquis futur par la Suisse. En principe, ce pays accepte intégralement l'acquis de Schengen et son développement. La seule exception à ce principe général porte sur le futur développement de l'acquis de Schengen en matière de mandat de perquisition et de saisie émis aux fins de l'instruction ou de la poursuite d'infractions en matière de fiscalité directe (normalement non punissable, selon le droit suisse, d'une peine privative de liberté). En ce qui concerne la fiscalité indirecte, aucune dérogation n'a été accordée ni pour l'acquis actuel ni pour l'acquis futur. La Suisse accordera pleinement l'entraide judiciaire en vertu de l'article 51 de la Convention de Schengen en ce qui concerne les cas d'évasion fiscale en matière de fiscalité indirecte.

Implications budgétaires : en ce qui concerne les frais administratifs et les frais d'exploitation liés à la mise en place de cet accord, la Suisse apportera une contribution au budget général des Communautés européennes s'élevant à 7,286% du montant de 8.100.000 EUR sujet à un ajustement annuel pour refléter l'inflation dans l'Union européenne. Pour ce qui est des coûts de développement du SIS II auquel la Suisse sera également associée, la Suisse devra contribuer au budget général des Communautés pendant les exercices budgétaires de référence commençant à partir de l'exercice 2002, par une somme annuelle calculée en fonction de son produit intérieur brut et selon un pourcentage du produit intérieur brut de tous les États participants.

Mise en œuvre parallèle des accords : il est prévu de créer un lien entre la mise en application et la cessation de l'accord de Schengen, d'une part, et la mise en application et la cessation de l'accord relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'autre part.

Accords bilatéraux : étant donné sa position particulière à l'égard des actes adoptés en vertu du titre IV du TCE, le Danemark doit conclure un accord séparé avec la Suisse pour créer entre eux des droits et obligations en ce qui concerne l'acquis de Schengen adopté en vertu du titre IV. En outre, la Norvège et l'Islande doivent également conclure un accord avec la Suisse afin de créer des droits et obligations entre tous les partenaires associés appliquant l'acquis de Schengen. Un article de l'accord prévoit également d'autoriser le Liechtenstein à adhérer au présent accord afin d'éviter la conclusion d'un accord séparé avec le Liechtenstein portant sur le même sujet.

Déclarations diverses : plusieurs déclarations parallèles à l'accord sont prévues lesquelles précisent notamment que :

1) l'UE/Communauté n'exerce pas de compétences externes au nom de la Suisse. Lorsque des négociations avec des pays tiers ont une incidence sur l'acquis de Schengen (par exemple, les négociations sur des accords d'exemption de visa), l'UE/CE incitera les pays tiers à conclure des accords similaires avec les trois pays associés (Suisse, Norvège et Islande);

2) la Suisse s'engage à accélérer autant que possible les différentes procédures lorsqu'un référendum est demandé.

Enfin, à l'instar de la Norvège et de l'Islande, la Suisse participera en tant qu'observateur aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Des dispositions sont également prévues pour associer la Suisse aux principales dispositions de la directive 95/46 /CE sur la protection des données.

ENTRÉE EN VIGUEUR (du présent accord et de l'accord parallèle) : 1er mars 2008.